

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.682.008.1 DU 29 SEPTEMBRE 1992

Doseuses pondérales à pesées associatives BOSCH modèle FCW - - -

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Société BOSCH, Stuttgarterstrasse 130, D 7050 Waiblingen (Allemagne).

DEMANDEUR

Société REGAMEY, 221, boulevard Davout, 75020 Paris.

OBJET

La présente décision a pour objet d'approuver au nom du fabricant et du demandeur précités les doseuses pondérales à pesées associatives BOSCH modèle FCW - - - identiques aux doseuses pondérales à pesées associatives ISHIDA modèle CCW Z 2 - - - approuvés par la décision n° 92.00.682.007.1 du 9 septembre 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

La correspondance entre les dénominations des doseuses pondérales à pesées associatives BOSCH modèle FCW - - - et les doseuses pondérales à pesées associatives ISHIDA modèle CCW Z 2 - - - est la suivante :

Dénominations "ISHIDA"	Dénominations "BOSCH"
CCW Z 208 B - - -	FCW - 08 - - -
CCW Z 208 P - - -	FCW 0 16 - - -
CCW Z 214 W - - -	FCW - 14 - - -
CCW Z 216 B - - -	FCW [2 ou 3] 16 - - -

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- Marque : BOSCH
- Doseuse pondérale à pesées associatives
- Type : FCW - - - N° ... Année ...
- Décision n° 92.00.682.008.1 du 29 septembre 1992
- Unités de pesage : $D_{max} = \dots \text{ kg} - e1 = \dots \text{ g}$
- Températures de fonctionnement : de $- 10 \text{ °C}$ à 40 °C
- Plage de fonctionnement : de $\dots \text{ g}$ à $\dots \text{ kg}$.

- Ces indications sont suivies d'un tableau comportant les rubriques définies ci-après :

- Produits
- Intervalles de dosage
- Echelon d'indication de la valeur des doses $e2 = \dots \text{ g}$
- Cadences maximales d'utilisation
- Dispersions nominales W

Pour un intervalle de dosage donné la valeur de la dispersion nominale doit respecter les deux conditions suivantes :

1° (W) $\leq 1/5$ de la valeur de la limite inférieure de l'intervalle de dosage

2° (W) \leq aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Valeur de la limite supérieure de l'intervalle de dosage	Valeur maximale de la dispersion nominale
$25 \text{ g} \leq \text{Max} \leq 50 \text{ g}$	18 % de Max
$50 \text{ g} < \text{Max} \leq 100 \text{ g}$	9 g
$100 \text{ g} < \text{Max} \leq 200 \text{ g}$	9 % de Max
$200 \text{ g} < \text{Max} \leq 300 \text{ g}$	18 g
$300 \text{ g} < \text{Max} \leq 500 \text{ g}$	6 % de Max
$500 \text{ g} < \text{Max} \leq 1\ 000 \text{ g}$	30 g
$1\ 000 \text{ g} < \text{Max} \leq 5\ 000 \text{ g}$	3 % de Max

(1) Revue de Métrologie, septembre 1992, page 1399.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification des doseuses pondérales à pesées associatives BOSCH modèle FCW --- est effectuée en une phase au lieu d'installation.

En fonction du mode de recherche des combinaisons, les essais avec produits sont les suivants :

1) cas n° 1 du 5° de la rubrique "CARACTERISTIQUES" : contrôle du "tronçage" par rapport à $(V_m - e_2)$ et contrôle par attributs de la dispersion par rapport à $(V_m + W)$,

2) cas n° 2 et n° 3 du 5° de la rubrique "CARACTERISTIQUES" : contrôles du "tronçage" par rapport à $(V_m - e_2)$ et $(V_m + e_2)$, où la différence $(V_M - V_m)$ doit être choisie inférieure ou égale à la valeur de W pour la valeur de poids cible considérée.

Lorsque le produit conditionné est un mélange de plusieurs produits dosés à quantité constante, le contrôle porte sur le préemballage total et non pas sur chacun des composants.

Une même doseuse pondérale à pesées associatives BOSCH modèle FCW --- peut conditionner simultanément 2 lots de préemballages de quantités nominales différentes. Les contrôles portent sur chacune des quantités nominales.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE.

J. HUGUNET
